



Règles budgétaires 2025-2026

Programme de financement des infrastructures

FAITS SAILLANTS

Indexation des barèmes des enveloppes

Les barèmes des règles budgétaires du Programme de financement des infrastructures (PFI) sont majorés de 2,98 % en 2025-2026.

Indices régionaux de modulation

Les indices régionaux ont été mis à jour en fonction de ceux définis par le ministère de l'Éducation.

Conformité à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)

Dans le cadre d'un financement accordé pour les projets d'infrastructure des CPE, ces derniers sont tenus de respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). L'article 2 de cette loi impose que les contrats soient conclus dans le respect des principes suivants :

- la saine gestion des fonds publics;
- l'égalité des chances pour les concurrents;
- le traitement intègre et équitable des concurrents;
- la transparence des processus de passation des contrats.

Ces obligations s'appliquent à tous les contrats de services professionnels ou de travaux de construction financés, en tout ou en partie, par le présent programme.

L'article 13 de la LCOP prévoit toutefois certaines exceptions aux principes de mise en concurrence. Les CPE peuvent, dans des cas précis, octroyer un contrat de gré à gré, sans appel d'offres, notamment dans les situations suivantes :

- lors d'une situation d'urgence résultant d'un cas de force majeure, lorsque les délais de mise en concurrence compromettraient la sécurité ou la préservation des biens (ex. : bris majeur d'un bâtiment, inondation);
- lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou le service en raison d'une garantie, d'un droit de propriété d'un droit exclusif;
- lorsqu'un organisme public estime qu'il lui serait possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

Le CPE qui demande l'application de l'article 13 de la LCOP doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère.